



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/46/291
25 juillet 1991
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS/ARABE/
CHINOIS/ESPAGNOL

Quarante-sixième session
Point 54 de l'ordre du jour
provisoire*

CREATION D'UNE ZONE EXEMPTÉ D'ARMES NUCLEAIRES DANS
LA REGION DU MOYEN-ORIENT

Rapport du Secrétaire général

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	2
II. REPONSES RECUES DES GOUVERNEMENTS	2
Brunéi Darussalam	2
Bulgarie	3
Chili	5
Chine	6
Egypte	7
Oman	10
République arabe syrienne	12
Suède	13

* A/46/150.

I. INTRODUCTION

1. Le 4 décembre 1990, l'Assemblée générale a adopté la résolution 45/52 intitulée "Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient" dans laquelle, entre autres dispositions, elle se félicitait de l'achèvement de l'étude de mesures efficaces et vérifiables susceptibles de favoriser la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient que le Secrétaire général avait entreprise conformément au paragraphe 8 de la résolution 43/65 et qui était contenue dans son rapport (A/45/435, annexe); priait toutes les parties présentes dans la région et les autres parties concernées, notamment les Etats dotés d'armes nucléaires, de communiquer au Secrétaire général leurs vues et suggestions sur l'étude susmentionnée ainsi que sur des mesures de suivi de nature à faciliter la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient; priait le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-sixième session un rapport sur la suite donnée à la présente résolution; et décidait d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session la question intitulée "Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient".

2. En application du paragraphe 9 de la résolution, le Secrétaire général a, dans une note verbale datée du 29 janvier 1991, demandé à toutes les parties présentes dans la région et aux autres parties concernées, notamment les Etats dotés d'armes nucléaires, de lui communiquer leurs vues et suggestions sur l'étude mentionnée au paragraphe 8 de la résolution 43/65, ainsi que sur des mesures de suivi de nature à faciliter la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient.

3. Conformément au paragraphe 10 de la résolution, le Secrétaire général présente le présent rapport sur la suite donnée à la résolution.

II. REPONSES RECUES DES GOUVERNEMENTS

BRUNEI DARUSSALAM

[Original : anglais]
[24 avril 1991]

Le Ministère des affaires étrangères a l'honneur de communiquer les vues de Brunéi Darussalam sur cette question. Il tient à demander instamment à toutes les parties intéressées de prendre d'urgence des mesures concrètes pour créer une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient. Compte tenu de la situation qui règne au Moyen-Orient, la création d'une telle zone pourrait aider à résoudre le conflit. De plus, elle constituerait un pas sur la voie de la réalisation des objectifs de la non-prolifération des armes nucléaires en général et du désarmement complet.

BULGARIE

[Original : anglais]
[19 juin 1991]

1. Le Gouvernement bulgare se félicite de l'achèvement de l'étude de mesures efficaces et vérifiables susceptibles de favoriser la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient, que le Secrétaire général avait entreprise.
2. Le Gouvernement de la République de Bulgarie a appuyé l'adoption de la résolution 45/52. Il est bon de noter dans ce contexte que, dès sa trente-cinquième session, l'Assemblée générale a par consensus exprimé sa conviction que la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient servirait grandement la cause de la paix et de la sécurité internationales. C'est pourquoi la Bulgarie a toujours appuyé la mise en oeuvre des dispositions générales de toutes les résolutions ultérieures de l'Organisation des Nations Unies, qui étaient fondées sur ce consensus.
3. Le Gouvernement bulgare souscrit à l'appel que l'Assemblée générale a lancé dans la résolution 45/52 lorsqu'elle a prié instamment toutes les parties directement intéressées d'envisager sérieusement de prendre d'urgence les mesures concrètes voulues pour donner effet à la proposition tendant à créer une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient. En conséquence, le Gouvernement bulgare s'associe à l'appel que l'Assemblée générale a lancé dans la même résolution en demandant à tous les pays de la région qui ne l'ont pas encore fait d'accepter, dans l'attente et au cours de l'établissement d'une telle zone, de soumettre toutes leurs activités nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique.
4. L'évolution que le monde a connue ces dernières années a créé un climat nettement plus propice que par le passé à l'aboutissement des efforts faits par un certain nombre d'Etats de la région en vue d'y créer une zone exempte d'armes nucléaires. A cet égard, la République de Bulgarie souscrit pleinement aux initiatives prises récemment pour créer un meilleur environnement sur le plan de la sécurité au Moyen-Orient et des conditions favorables permettant de libérer la région de toutes les armes de destruction massive et des missiles capables de les emporter, et pour mettre efficacement un frein à l'accumulation déstabilisante d'armes conventionnelles dans la région. La Bulgarie est donc prête à contribuer dans la mesure de ses moyens à la concrétisation des initiatives qu'ont respectivement prises à ces fins le Président Bush des Etats-Unis d'Amérique et le Président Mitterrand de la République française.
5. Dans cette optique, la République de Bulgarie espère que les Etats de la région du Moyen-Orient parviendront prochainement à s'entendre pour créer enfin une zone exempte d'armes nucléaires dans leur région, dans le cadre de laquelle il serait pleinement tenu compte des intérêts légitimes en matière de sécurité de toutes les nations du Moyen-Orient. La réduction du risque de

conflit nucléaire qui s'ensuivrait aurait des répercussions positives sur la sécurité de tous les Etats des Balkans, à proximité immédiate du Moyen-Orient, y compris sur la sécurité nationale de la Bulgarie.

6. Le Gouvernement bulgare estime que la disparition de l'affrontement idéologique, politique et militaire entre les blocs militaires de même que le réexamen en cours des doctrines militaires, qui invite à faire moins appel aux armes nucléaires, créent des conditions plus favorables à la mise en oeuvre des propositions tendant à créer des zones exemptes d'armes nucléaires dans différentes régions, y compris au Moyen-Orient. Les stratégies militaires et la notion de forces avancées, y compris en Europe, sont en cours de révision et de modification. A travers cette refonte des doctrines de sécurité, on cherche notamment à traduire comme il convient les nouveaux rapports entre les Etats européens et à moins dépendre des armes nucléaires. On s'emploie à mettre en place en Europe un nouveau type de structures et d'institutions en matière de sécurité qui devront permettre de relever le défi des temps nouveaux. L'évolution favorable observée en Europe devrait influencer la situation des régions voisines, y compris le Moyen-Orient.

7. Les événements qui se sont récemment produits dans le Golfe ont montré qu'en dépit des doctrines nucléaires affichées, tous les Etats nucléaires semblent faire preuve d'un solide sens des responsabilités en ce qui concerne la possibilité d'utiliser les armes nucléaires ou tout autre type d'armes de destruction massive dans un conflit localisé. Le Gouvernement de la République de Bulgarie apprécie hautement le fait que les Etats nucléaires membres des forces multinationales - Etats-Unis, Royaume-Uni et France - se soient déclarés résolus à exclure le recours aux armes de cette nature, même si l'autre partie utilisait les armes chimiques ou nucléaires. Cette détermination s'est révélée être un facteur important de la stabilité et de la prévisibilité constructive des opérations militaires dirigées par la coalition pour éliminer les conséquences de l'agression iraquienne contre le Koweït et rétablir l'intégrité territoriale et la souveraineté de cet Etat.

8. Ce précédent important permet d'espérer que le réexamen dont les doctrines militaires font l'objet pourra être géographiquement élargi. A cet effet, le Gouvernement bulgare veut espérer que l'on pourra créer des conditions permettant aux Etats intéressés de recevoir des Etats dotés d'armes nucléaires les assurances négatives appropriées en matière de sécurité.

9. Le Gouvernement de la République de Bulgarie appuie pleinement la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité dans laquelle celui-ci a notamment prévu l'élimination immédiate, sous une supervision internationale efficace, de toutes les armes de destruction massive et de leurs vecteurs que possède l'Iraq. S'il est donné effet à toutes les dispositions énoncées dans cette importante résolution, il sera possible d'améliorer concrètement la compréhension entre les Etats du Moyen-Orient intéressés quant à la procédure à mettre en oeuvre pour créer une zone exempte d'armes nucléaires dans cette région.

10. L'étude de l'Organisation des Nations Unies concernant la création d'une zone exempte d'armes nucléaires prévoit un certain nombre de mesures de suivi importantes, dont l'application pourrait créer de meilleures conditions pour ce qui est de dénucléariser entièrement les Etats de la région. Le Gouvernement de la République de Bulgarie partage l'avis exprimé par l'Assemblée générale dans la résolution 45/52, suivant lequel l'adhésion de tous les Etats de la région au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires pourrait constituer un événement fondamental. Cela ne fait aucun doute. Il serait également fort utile que les Etats du Moyen-Orient déclarent solennellement leur intention de s'abstenir, sur la base de la réciprocité, de fabriquer, d'acquérir ou de posséder d'aucune autre manière des armes nucléaires et des dispositifs explosifs nucléaires, et de s'abstenir d'autoriser la mise en place d'armes nucléaires sur leur territoire par aucune tierce partie. Comme le souligne l'étude susmentionnée, il faudrait pour cela mettre sur pied un système de surveillance continue, de contrôle et de vérification du respect des obligations.

11. Le Gouvernement bulgare est tout à fait de l'avis des auteurs de l'étude, selon lequel la possibilité de garantir de manière sûre la sécurité de tous les Etats de la région est directement liée à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires. Les efforts faits pour prévenir la prolifération des armes de destruction massive dans la région, et en particulier des armes nucléaires et de leurs vecteurs, correspondent aux intérêts de tous les Etats et sont importants pour la création d'une zone exempte d'armes nucléaires.

12. La République de Bulgarie réaffirme qu'elle est disposée à prêter son concours, dans la mesure de ses moyens, pour assurer le succès des efforts que déploient les Etats de la région pour créer au Moyen-Orient une zone exempte d'armes nucléaires qui renforcerait la sécurité de tous les Etats de la région.

CHILI

[Original : espagnol]
[18 juillet 1991]

1. En ce qui concerne la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient, la République du Chili fait savoir qu'elle considère comme très importantes les conclusions qui figurent dans le rapport du Secrétaire général sur les mesures efficaces et vérifiables susceptibles de favoriser la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient (A/45/435), en particulier celles qui ont trait à l'adoption de mesures propres à favoriser la confiance et aux accords concernant les assurances négatives et positives en matière de sécurité. De même, le rôle des grandes puissances tel qu'il est apparu lors de la rencontre récente de Paris sur le désarmement, les 8 et 9 juillet de cette année, et le Sommet économique de Londres, qui s'est tenu du 15 au 18 juillet, permettent d'entrevoir le rôle fondamental qui leur revient si l'on veut éviter la prolifération des armes de destruction massive dans la région du Moyen-Orient.

2. D'autre part, la délimitation géographique précise de la zone, les mécanismes de vérification et les garanties permettant d'éviter que les restrictions imposées n'entravent le développement nucléaire pacifique des Etats présentent un intérêt tout particulier du point de vue de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région.

CHINE

[Original : chinois]
[23 mai 1991]

1. La Chine a toujours respecté et appuyé la création de zones exemptes d'armes nucléaires par les pays intéressés en fonction de la situation réelle des régions considérées et sur la base des consultations et de l'accord volontaire, et estime que les Etats dotés d'armes nucléaires doivent faire droit aux aspirations et aux propositions de ces pays, respecter le statut des zones exemptes d'armes nucléaires et s'acquitter des responsabilités qui leur incombent à cet égard. C'est ainsi que la Chine a signé et ratifié les protocoles pertinents au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et au Traité sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud, et s'acquitte des responsabilités correspondantes.

2. La Chine respecte et appuie la création de zones exemptes d'armes nucléaires en Asie du Sud et dans la région du Moyen-Orient par les pays de ces régions compte tenu de la situation régionale actuelle et par la voie de consultations volontaires. La Chine a déclaré dès le jour où elle a possédé des armes nucléaires qu'en aucune circonstance elle n'en ferait usage en premier. La Chine s'est par ailleurs engagée à renoncer à la menace ou à l'usage d'armes nucléaires contre des Etats non dotés d'armes nucléaires et des zones exemptes d'armes nucléaires. Ces engagements pris par la Chine valent également pour l'Asie du Sud et le Moyen-Orient.

3. La Chine estime que la création de zones exemptes d'armes nucléaires en Asie du Sud et dans la région du Moyen-Orient sera facilitée si tous les Etats dotés d'armes nucléaires peuvent adopter les mesures ci-après :

1) Déclarer qu'ils respecteront le statut des zones exemptes d'armes nucléaires et s'acquitteront des obligations qui en découlent pour eux;

2) S'engager à ne pas faire usage en premier des armes nucléaires et à renoncer à la menace ou à l'usage des armes nucléaires contre des Etats non dotés d'armes nucléaires ou des zones exemptes d'armes nucléaires;

3) Rapatrier toutes les armes nucléaires qu'ils ont déployées à l'étranger.

EGYPTE

[Original : anglais]
[29 avril 1991]

1. Depuis longtemps, le Moyen-Orient est malheureusement une région fertile en tensions et le théâtre de conflits armés périodiques, et cela parce que tout au long de ses siècles d'histoire il a été en proie aux discordes politiques. La situation s'y est encore aggravée au cours des années récentes avec l'acquisition d'une capacité en matière d'armes nucléaires et autres armes de destruction massive.
2. La paix, la sécurité et la stabilité ne seront instaurées dans la région que lorsque les problèmes politiques y seront résolus et que la justice y prévaudra pour tous les peuples de la région. Un des sujets de préoccupation qu'il faudra dissiper avant que les peuples de la région puissent vivre dans une paix et une sécurité réelles est la menace inquiétante constituée par l'introduction d'armes nucléaires.
3. Les efforts visant à anéantir les menaces engendrées par la dimension nucléaire de la course aux armements auraient incontestablement plus de chance d'aboutir si les problèmes politiques pouvaient être résolus dans la région - et vice versa. Toutefois, en raison de l'instabilité de la situation, la communauté internationale ne peut pas se permettre d'attendre l'aboutissement de l'un de ces volets avant de s'occuper de l'autre. C'est pourquoi, tout en restant inébranlable dans ses efforts en vue de résoudre les problèmes politiques de la région, l'Égypte réclame obstinément la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans le Moyen-Orient. Dans la poursuite de chacun de ces objectifs, l'Égypte reste toujours profondément consciente de la situation et des caractéristiques propres à la région.
4. Dans son avant-propos transmettant l'étude de mesures efficaces et vérifiables susceptibles de favoriser la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient (document A/45/435 en date du 10 octobre 1990), le Secrétaire général a mis ces éléments fondamentaux en relief en soulignant que l'instabilité du Moyen-Orient contribue "à rendre extrêmement difficile tout effort visant à créer une zone exempte d'armes nucléaires, tout en en faisant un objectif hautement souhaitable et à réaliser d'urgence et ce, pour les mêmes raisons", et en ajoutant qu'il "ressort à l'évidence ... que chacune de ces zones, déclarée telle ou pouvant l'être, présente ses propres caractéristiques, qui, malgré les dénominateurs communs qu'elles présentent fondamentalement, en font autant de cas particuliers".
5. Ces deux thèmes transcendent toute l'étude et devraient être gardés à l'esprit par toutes les parties concernées. La situation au Moyen-Orient est telle qu'on ne peut pas s'offrir le luxe d'attendre. Les menaces inquiétantes posées par l'introduction d'une dimension nucléaire dans les tumultes de la région doivent être dissipées sans retard. En revanche, les efforts dans ce sens doivent scrupuleusement tenir compte des circonstances propres à la

région, notamment en matière nucléaire, mais aussi de la situation politique qui détermine les paramètres du processus devant mener à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient.

6. Dans les conclusions de l'étude, le Secrétaire général souligne un autre point d'importance primordiale lorsqu'il déclare que c'est "seulement en instaurant au niveau régional des relations de sécurité stables fondées sur des accords précis et clairs, juridiquement contraignants, notamment sur un engagement égal de tous les Etats de la zone considérée de renoncer à l'arme nucléaire, qu'on pourra écarter définitivement la menace nucléaire". L'Egypte tient à réaffirmer énergiquement que l'engagement égal de tous les Etats du Moyen-Orient de renoncer à l'arme nucléaire est une condition sine qua non de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient.

7. Il ne faudrait pas se laisser leurrer par l'illusion qu'une asymétrie dans les diverses capacités en matière d'armes nucléaires de la région ou dans les engagements respectifs des divers pays de renoncer aux armes nucléaires permettrait néanmoins la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région. Au paragraphe 108 de l'étude, le Secrétaire général dit très justement que la "dissymétrie actuelle est instable" et que des pressions psychologiques et politiques visent à "égaliser à la hausse" si Israël refuse d'"égaliser à la baisse". Au paragraphe 105, il avait déjà déclaré que "Israël devrait ... être persuadé au plus tôt de renoncer à ses moyens nucléaires présumés".

8. L'Egypte ne peut pas assez souligner l'importance de ce point, comme elle l'a déjà fait maintes fois au long des années, en exhortant Israël à adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, ce qui, selon l'étude, serait "un événement marquant". D'autres mesures seront également nécessaires pour vérifier qu'Israël ne conserve aucun arsenal nucléaire secret, non déclaré.

9. A cet égard, et gardant ces trois points clairement à l'esprit, l'Egypte a étudié très attentivement les propositions formulées au chapitre IV, dans les conclusions et dans l'annexe de l'étude. Elle partage l'opinion exprimée au paragraphe 179, selon laquelle il est tout particulièrement important d'inscrauer des mesures de confiance dans le domaine nucléaire. En ce qui concerne la transparence des programmes nucléaires passés, présents et futurs, transparence qui serait assurée par des déclarations des Etats de la région et des Etats extérieurs ayant participé à la mise en oeuvre de ces programmes, les suggestions formulées contribueraient à créer la confiance nécessaire quant à l'état actuel et à la nature pacifique de ces programmes. Il importe au plus haut degré que les programmes nucléaires de la région soient divulgués sans réserve et qu'ils soient soumis au système des garanties.

10. Il va de soi que des déclarations unilatérales, quelque utiles qu'elles puissent être, ne suffiront pas. Dans sa résolution 3472 B (XXX) en date du 11 décembre 1975, l'Assemblée générale a souscrit à cette opinion lorsque, en définissant la notion de zone exempte d'armes nucléaires, elle a déclaré qu'un

"système de vérification et de contrôle devrait garantir le respect des obligations" ou engagements assumés à tous les stades de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires.

11. L'Agence internationale de l'énergie atomique devrait jouer un rôle utile en vérifiant la crédibilité des déclarations faites avant la création de la zone, en ce qui concerne les activités nucléaires dans la région, et cela dans le cadre d'accords conclus avec chacune des parties concernées. La portée actuelle du système de garanties devrait être élargie de manière à couvrir la totalité des installations nucléaires dans le Moyen-Orient, ce qui renforcerait la confiance et faciliterait la création de la zone. L'Agence internationale de l'énergie atomique devrait également être l'organe chargé du système de vérification à appliquer après la création de la zone, auquel viendrait s'ajouter toute mesure supplémentaire éventuellement adoptée par les Etats concernés.

12. L'Egypte estime également que la création d'une telle zone supposerait des assurances aussi bien négatives que positives, de la part des Etats étrangers à la région, à savoir l'engagement de ne pas attaquer les Etats de la zone au moyen d'armes nucléaires et l'engagement de porter assistance à tout Etat attaqué. Elle estime aussi que la résolution 255 (1968) du Conseil de sécurité devrait immédiatement faire l'objet de consultations auxquelles participeraient non seulement les membres permanents du Conseil de sécurité mais aussi les autres, en vue de la compléter, ainsi qu'il a été suggéré à la quatrième Conférence des parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

13. Comme complément à la présente étude et sans préjudice du processus de négociation, il serait utile que le Secrétaire général adresse aux Etats de la région, aux membres de la Ligue arabe, à Israël et à la République islamique d'Iran, un questionnaire relatif à l'annexe de l'étude afin d'établir quelles sont leurs dispositions concernant les éléments principaux d'un éventuel accord sur une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, à savoir :

- a) Son étendue géographique;
- b) La liste des interdictions fondamentales;
- c) La vérification du respect de ces interdictions;
- d) Les engagements à l'égard de la zone à prendre par les Etats extérieurs;
- e) La durée de l'accord;
- f) Les dispositions relatives aux zones adjacentes;
- g) Les rapports avec les zones analogues;

h) Les rapport avec les autres accords internationaux;

i) Les diverses clauses techniques, comme les dispositions en matière de vérification et de retrait.

14. Au cours des années récentes, l'Organisation des Nations Unies a réassumé son rôle capital et fondamental en s'attaquant aux problèmes mondiaux et régionaux. Cette organisation éminente a joué un rôle inestimable dans les domaines du maintien de la paix et de l'établissement de la paix au Moyen-Orient, et ce rôle doit rester central, notamment en matière de désarmement. Les bons offices du Secrétaire général devraient être utilisés au maximum afin de faciliter la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans le Moyen-Orient.

15. Il est incontestable que si nous parvenions à éliminer les menaces engendrées par l'introduction d'armes nucléaires dans la région, ce serait de bon augure pour les autres mesures de désarmement. Si des mesures concrètes pouvaient être prises en vue d'établir une symétrie en matière d'armes nucléaires par un processus d'égalisation à la baisse et d'amener les Etats de la région à prendre l'engagement de renoncer aux armes nucléaires, d'autres mesures de désarmement s'en trouveraient facilitées, notamment pour ce qui concerne les armes de destruction massive. L'Egypte désire aborder toutes ces questions d'une manière qui sauvegarde la sécurité de tous les Etats de la région et elle s'engage à le faire, ainsi que l'atteste la proposition du Président Hosny Moubarak en date du 8 avril 1990, tendant à déclarer le Moyen-Orient zone exempte d'armes nucléaires.

16. En conclusion, il convient de réaffirmer, comme il est clairement dit dans le paragraphe final des conclusions de l'étude, que "la présence d'armes nucléaires au Moyen-Orient n'est nullement inéluctable", que les armes nucléaires "ont été inventées par l'homme" mais que s'il "ne peut plus revenir sur cette invention, l'homme peut néanmoins décider de ne pas fabriquer ces armes". Toutefois, "c'est aux gouvernements et aux populations de la région qu'il appartient de prendre cette décision et de la réaffirmer inlassablement. Une zone exempte d'armes nucléaires peut constituer un cadre efficace pour l'exécution de cette décision." Tous les Etats de la région, mais aussi tous les Etats au-delà de la région, devraient contribuer activement à la réalisation de ces objectifs.

OMAN

[Original : arabe]
[15 mars 1991]

1. Le Sultanat d'Oman prend acte avec satisfaction du rapport périodique du Secrétaire général contenant les vues de certaines parties dans la région au sujet de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient et indiquant que le Secrétaire général a chargé un certain nombre d'experts et de consultants de l'aider à procéder à l'étude des modalités pratiques propres à faciliter la création d'une telle zone en tenant compte de la situation et des caractéristiques régionales et des vues et suggestions des parties,

conformément au paragraphe 8 de la résolution 43/65 de l'Assemblée générale. Le Sultanat d'Oman attend avec intérêt le rapport sur la suite à donner à la résolution que présentera le Secrétaire général à l'Assemblée lors de sa quarante-sixième session, et en particulier les observations et recommandations des experts et consultants désignés par le Secrétaire général.

2. A cet égard, le Gouvernement du Sultanat d'Oman tient à appeler l'attention du Secrétaire général sur la réponse du Sultanat au sujet de la résolution 42/28 de l'Assemblée générale en date du 30 novembre 1987 relative à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient, réponse qui figure dans le rapport du Secrétaire général publié le 27 juillet 1988 sous la cote A/43/484.

3. Le Sultanat d'Oman considère que l'adoption par consensus de la résolution 43/65 de l'Assemblée générale en date du 7 décembre 1988 indique que la communauté internationale reconnaît la nécessité de créer une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient. Pour que ce consensus exprime réellement les vues de la communauté internationale, tous les Etats, en particulier les Etats concernés, se doivent de prendre des mesures énoncées ci-après :

1) Que toutes les parties directement intéressées prennent d'urgence les mesures concrètes voulues pour donner effet à la proposition tendant à créer une zone exempte d'armes nucléaires dans la région, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, et que, à cette fin, les pays concernés qui ont des programmes et des activités nucléaires adhèrent au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et s'y conforment;

2) Que tous les pays de la région, en particulier ceux qui ont des programmes et des activités nucléaires et qui n'ont pas encore accepté de soumettre toutes leurs activités et installations aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie nucléaire fassent, en attendant la création de la zone, une déclaration dans ce sens;

3) Que les pays de la région, en particulier ceux qui ont des programmes et des activités nucléaires, déclarent leur franc appui à la création d'une telle zone, conformément à l'alinéa d) du paragraphe 63 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, et déposent leurs déclarations auprès du Conseil de sécurité;

4) Que les pays de la région, en particulier ceux qui ont des programmes et des activités nucléaires, s'abstiennent de mettre au point, de fabriquer, de mettre à l'essai ou d'acquérir d'aucune autre manière des armes nucléaires, ou d'introduire ou d'autoriser l'implantation d'armes nucléaires ou de dispositifs explosifs nucléaires sur leur territoire, ou sur des territoires placés sous leur contrôle;

5) Que les Etats dotés d'armes nucléaires et tous les autres Etats prêtent leur concours à la création de la zone et s'abstiennent en même temps de toute action contraire à l'esprit et à l'objet de la résolution 43/65 de l'Assemblée générale, résolution qui a été adoptée par consensus.

REPUBLIQUE ARABE SYRIENNE

[Original : arabe]
[5 avril 1991]

1. Comme elle l'a déjà indiqué (voir A/44/430/Add.1), la République arabe syrienne a constamment souscrit au principe de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans le monde et a toujours considéré la création de ces zones comme une contribution importante aux objectifs du désarmement et, en particulier, au relâchement des tensions et au renforcement de la paix et de la sécurité internationales.
2. Partant, la République arabe syrienne a soutenu la résolution 45/52 relative à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient afin de préserver cette région, ainsi que d'autres, du danger d'une destruction nucléaire. Elle a notamment appuyé le consensus qui se dégagait à cet égard, l'Assemblée générale ayant affirmé dans cette résolution les principes suivants :
 - a) Que toutes les parties directement intéressées adhèrent au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires;
 - b) Que les parties intéressées soumettent toutes leurs activités nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique;
 - c) Que toutes les parties intéressées s'abstiennent de mettre au point, de fabriquer, de mettre à l'essai ou d'acquérir de toute autre manière des armes nucléaires ou d'autoriser l'implantation sur leur territoire, ou sur des territoires sous leur contrôle, d'armes nucléaires ou de dispositifs explosifs nucléaires.
3. Telle est l'interprétation que la République arabe syrienne donne à la résolution 45/52 relative à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient. La République arabe syrienne s'efforce, par tous les moyens, d'en appliquer, sur cette base, les dispositions.
4. C'est Israël qui entrave l'application de cette résolution et fait totalement fi de la volonté de la communauté internationale telle qu'elle s'exprime dans ce consensus. En effet, Israël :
 - a) S'obstine à refuser d'adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires;
 - b) Persiste à rejeter la résolution 467 (1981) du Conseil de sécurité, par laquelle le Conseil lui demande de placer ses installations nucléaires sous les garanties de l'Agence internationale de l'énergie nucléaire, et à ne tenir aucun compte du système de garanties de l'Agence;
 - c) Refuse de renoncer à acquérir des armes nucléaires, en dépit des appels répétés qui lui ont été adressés par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité ainsi que par l'Agence internationale de l'énergie atomique.

5. La République arabe syrienne estime que, de toute évidence, le Secrétaire général ne dispose plus que d'un seul moyen pour assurer l'application de cette résolution, à savoir contraindre Israël à renoncer à ses ambitions nucléaires, à se conformer aux vœux de la communauté internationale et à appliquer ses résolutions.

SUEDE

[Original : anglais]
[18 juin 1991]

1. Le Gouvernement suédois se félicite du rapport du Secrétaire général sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient (A/45/435), rapport qui contribue grandement au processus de création d'une telle zone.
2. Si la création d'une zone exempte d'armes nucléaires doit être fondée "sur la base d'arrangements librement conclus entre les Etats de la région intéressée", il n'en demeure pas moins que les Etats n'appartenant pas à la région - Etats dotés de l'arme nucléaire, Etats voisins et autres Etats - peuvent contribuer à promouvoir et à appuyer ce rôle dans le cadre d'un processus aboutissant à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires et à l'application de l'accord portant création de la zone, une fois entré en vigueur. Dans le cas du Moyen-Orient, cet aspect de la question est étudié en détail dans le rapport (chap. IV.D).
3. Il convient toutefois de noter que l'objet de l'étude se limitait au domaine nucléaire, alors qu'il serait possible d'étendre la portée d'un projet relatif à la création d'une telle zone pour prévoir également des réglementations applicables à d'autres catégories d'armes de destruction massive. En réalité, la notion d'armes de destruction massive peut, dans le cas d'une zone qui compte des Etats de taille modeste, s'appliquer à toute arme ou tout système d'armement d'emploi aveugle capable de tuer une bonne partie de la population civile d'un Etat. Aussi l'initiative du Président Moubarak (A/45/219-S/21252, annexe) tendant à créer une zone exempte de toutes armes de destruction massive présente-t-elle un intérêt particulier dans le cas du Moyen-Orient.
4. La création d'une telle zone est également mentionnée dans le préambule et au paragraphe 14 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité. Au paragraphe 9 de cette résolution, il est également demandé au Secrétaire général de constituer une commission spéciale chargée de détruire les armes iraqiennes de destruction massive. Il s'agit là d'une tâche unique et gigantesque à entreprendre selon un calendrier très précis.
5. Le Gouvernement suédois a été honoré par la désignation de l'Ambassadeur Rolf Ekéus comme Président de la Commission spéciale. La tâche entreprise par la Commission est redoutable. Son succès devrait toutefois contribuer grandement à la sécurité régionale au Moyen-Orient.

6. Le rapport du Secrétaire général indique que l'Agence internationale de l'énergie atomique pourrait, dans le cadre d'un accord sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, jouer, en matière de vérification et de contrôle, un rôle plus important que celui prévu dans le cadre des traités de Tlatelolco et de Rarotonga. Il semble que, pour ce faire, l'Agence n'aurait nullement à modifier ses statuts. Il faudrait toutefois élaborer des règles et procédures ainsi que des critères fondamentaux pour le financement de la mise en oeuvre de ce mandat élargi.

7. Des préparatifs en vue de l'application de ce nouveau mandat élargi devraient commencer immédiatement d'autant plus que la résolution 687 (1991) (par. 12 et 13 du Conseil de sécurité) prévoit pour l'AIEA un mandat analogue. Les Etats membres de l'AIEA devraient prendre immédiatement des mesures à l'appui de ces préparatifs.

8. Le Gouvernement suédois considère comme extrêmement importantes les recommandations formulées aux paragraphes 149 et 150 du rapport concernant la transparence pour ce qui est de la coopération des Etats n'appartenant pas à la région avec les Etats du Moyen-Orient dans les domaines nucléaire, chimique et des missiles. Ce principe devrait être appliqué par tous les Etats et régir toutes les transactions pertinentes, futures, présentes ou passées.
